

## Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 110-2017

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2017.RRGR.328

Déposée le: 01.06.2017

Motion de groupe: Oui

Motion de commission: Non

Déposée par: PS-JS-PSA (Gasser, Bévillard) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui

Urgence accordée: Non 08.06.2017

N° d'ACE: du

Direction: Direction de l'instruction publique

Classification: –

Proposition du

Conseil-exécutif:



### Certains parents ont besoin d'aide au plus vite !

Le Conseil-exécutif est chargé de proposer les modifications adéquates afin que la responsabilité du placement d'un enfant qui ne peut être scolarisé ni dans une classe régulière, ni dans une classe spéciale incombe aux inspections scolaires.

Développement :

Actuellement, un enfant qui ne peut être scolarisé ni dans une classe régulière, ni dans une classe spéciale doit soit être envoyé dans un foyer ou une école spécialisée, soit recevoir sous une autre forme les soins, l'éducation et l'assistance nécessaires ainsi qu'une formation appropriée, selon l'article 18 de la LEO. C'est l'inspection scolaire régionale qui autorise cette autre forme de scolarisation ou d'appui après consultation de tous les concernés et surtout en se fondant sur le préavis motivé du service psychologique pour enfants et, le cas échéant, du service de pédopsychiatrie ou du service médical scolaire.

En clair, l'inspection décide donc de « permettre la sortie » de l'enfant de la scolarité obligatoire. Par contre, et c'est le point problématique de cette disposition, c'est aux parents de trouver une

école adéquate pour accueillir leur enfant. C'est donc eux qui doivent faire les démarches fastidieuses pour trouver une place. Toujours selon l'art. 18, « la commission scolaire veille à ce que les parents de l'enfant prennent en temps utile les mesures nécessaires. S'ils n'y pourvoient pas, elle avise l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. ».

Or, lorsque les places à disposition dans les institutions spécialisées font défaut, les parents sont souvent totalement démunis. Cette situation est malheureusement fréquente dans le Jura bernois, mais aussi dans la partie alémanique, par manque de possibilités de placement. C'est donc précisément sur cet aspect qu'il faut modifier la pratique et venir en aide à ces parents. Etant donné que c'est déjà l'inspection scolaire régionale qui détermine la mesure, il serait bien plus simple, et surtout d'une aide précieuse pour les parents, que ce soit également celle-ci qui entreprenne les démarches en vue d'un placement. Par ailleurs, le fait de « centraliser » ainsi la recherche éviterait d'avoir des enfants qui sont inscrits sur une liste d'attente dans plusieurs établissements. Enfin, les parents concernés se verraient ainsi avantageusement déchargés d'une lourde responsabilité pour laquelle ils n'ont pas forcément les connaissances requises.

Je sais qu'une modification des pratiques actuelles est à l'étude entre les directions concernées, soit l'INS et la SAP. Malheureusement, la concrétisation de ce projet prendra encore plusieurs années. C'est pourquoi il me semble judicieux de procéder sans plus attendre à ce changement de pratique, pour le bien-être des enfants et des parents concernés. Au XXI<sup>e</sup> siècle, il n'est plus admissible qu'un enfant reste chez lui à la maison car on ne trouve pas de solution d'accueil pour lui.

Motivation de l'urgence : cette modification permettrait de soulager toutes les familles bernoises confrontées au cruel manque de place d'accueil, en particulier dans le Jura bernois.

#### Destinataire

- Grand Conseil